

TRAVAILLER EN SÉCURITÉ



**POUR UNE MATERNITÉ
SANS DANGER**

**TRAVAILLER EN SÉCURITÉ
POUR UNE MATERNITÉ
SANS DANGER**

Ce document a été préparé conjointement par la Direction générale de la prévention-inspection et du partenariat et la Direction de l'indemnisation et de la réadaptation, en collaboration avec la Direction des communications et des relations publiques.

Rédaction

Gaétan Dugré, Direction générale de la prévention-inspection et du partenariat,
Ginette Laurin, Direction de l'indemnisation et de la réadaptation

Révision linguistique

Direction des communications et des relations publiques

Coordination

Antoine Tousignant, Direction des communications
et des relations publiques

Conception graphique, infographie

Direction des communications et des relations publiques

Suivi d'impression et de distribution

Brigitte Holca, Direction des communications et des relations publiques

Préresse et impression

Imprimerie de la CSST

Reproduction autorisée avec mention de la source.

© Commission de la santé et de la sécurité du travail

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010

ISBN 978-2-550-58571-8



TABLE DES MATIÈRES

1	Le programme <i>Pour une maternité sans danger</i>	4
2	Les rôles et les responsabilités	6
	2.1 La travailleuse	6
	2.2 Les médecins	10
	2.2.1 Le médecin de la travailleuse.....	10
	2.2.2 Le médecin responsable des services de santé de l'établissement	12
	2.2.3 Le médecin désigné par le directeur de la santé publique.....	14
	2.3 L'employeur.....	15
3	Les critères d'admissibilité	17
4	L'affectation	18
5	Le retrait préventif du travail.....	22
6	Les recours possibles	31



1 LE PROGRAMME

Pour une maternité sans danger

Pour une maternité sans danger est un programme de prévention de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST). **Il a pour objet le maintien en emploi sans danger de la travailleuse enceinte ou qui allaite.** Rappelons qu'au Québec, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la travailleuse enceinte ou qui allaite a **le droit** de travailler sans danger ou d'être immédiatement affectée à d'autres tâches ne comportant pas de dangers et qu'elle est en mesure d'accomplir.

L'objet du programme n'est pas d'accorder des congés de maternité. Dans la majorité des cas, il est en effet possible de protéger la santé de la mère et celle de l'enfant, tout en permettant à la première de poursuivre ses activités professionnelles. La responsabilité de l'employeur consiste à prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de la travailleuse qu'il emploie. À ce propos, la loi est sans équivoque.

Il peut toutefois être impossible de modifier les tâches ou le poste de travail ou d'affecter temporairement la travailleuse à d'autres tâches. Dans ce cas, le programme prévoit qu'elle a le droit de cesser temporairement de travailler et de recevoir des indemnités de la CSST.

Depuis janvier 1981, date de l'entrée en vigueur des dispositions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le nombre de demandes de même que les sommes versées à titre d'indemnités aux travailleuses n'ont cessé de croître. Ces sommes atteignent aujourd'hui près de 200 millions de dollars chaque année. Les coûts du programme sont répartis également entre les employeurs.

À qui s'adresse le programme ?

Le programme *Pour une maternité sans danger* s'adresse à toutes les femmes :

- auxquelles s'applique la définition du mot « travailleuse » au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, c'est-à-dire une personne qui exécute un travail pour un employeur au Québec;
- dont les conditions de travail présentent des dangers pour elles ou pour l'enfant qu'elles portent ou qu'elles allaitent.

Certaines travailleuses ne sont pas admissibles au programme. Il s'agit notamment :

- des travailleuses autonomes dont l'entreprise n'est pas constituée en personne morale (*corporation*);
- des domestiques travaillant chez un particulier;
- des étudiantes en stage;
- des bénévoles;
- des travailleuses à l'emploi d'entreprises de compétence fédérale.



2 LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS

2.1 La travailleuse

- La travailleuse enceinte ou qui allaite consulte son médecin ou le médecin responsable des services de santé de l'établissement où elle travaille, dès qu'elle pense qu'il y a un danger pour elle ou pour son enfant.
- Elle lui explique ses conditions de travail et ses craintes par rapport à sa grossesse. Elle lui décrit son milieu de travail, les tâches qu'elle accomplit, les gestes répétitifs qu'elle fait, les postures qu'elle doit prendre, les poids qu'elle doit soulever, sa cadence de travail, les produits qu'elle utilise, sans oublier ceux qu'elle respire, etc.
- Des conditions dangereuses, permettent à la travailleuse de se prévaloir du programme *Pour une maternité sans danger*. Elle doit cependant **être médicalement apte à travailler** pour demander une affectation à son employeur.
- Elle demande à son médecin de remplir le *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite* s'il juge qu'il y a un danger. **Ce formulaire peut être obtenu dans un bureau de la CSST ou chez le médecin. Il n'y a aucuns frais pour la délivrance de ce certificat.**

- Elle lui fait préciser, s'il y a lieu, les modifications qui pourraient être apportées à son travail pour le rendre sécuritaire ou lui demande de faire des suggestions à l'employeur pour faciliter l'affectation.
- Elle doit s'assurer que son médecin – c'est obligatoire – consulte le médecin responsable des services de santé de son établissement ou le médecin désigné par le directeur de la santé publique du territoire où se trouve son lieu de travail. **Le certificat ne sera valide que si cette consultation a été faite.**
- **Comme le certificat constitue sa demande d'affectation, elle doit le remettre à l'employeur. Cette étape est également obligatoire pour que la CSST établisse l'admissibilité de la demande. La travailleuse doit aussi s'assurer que son médecin transmet une copie du certificat à la CSST.**
- La travailleuse doit être disponible pour accepter une affectation offerte par son employeur. Les tâches proposées ne doivent pas présenter de dangers et elle doit être raisonnablement en mesure de les accomplir.
- Lorsque son employeur ne peut pas modifier son poste de travail ou ses tâches, ou qu'il ne peut pas lui offrir une affectation, la travailleuse peut cesser de travailler.



- La travailleuse doit savoir que l'obtention du *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite* ne signifie pas qu'elle recevra **automatiquement** des indemnités de la CSST. La CSST décide de l'admissibilité de la demande et du droit à l'indemnité de remplacement du revenu. Cette décision peut faire l'objet d'une reconsidération ou d'une révision. L'affectation, quant à elle, peut faire l'objet d'une contestation.
- Pendant le retrait préventif du travail, la travailleuse reçoit son salaire régulier pour les jours normalement travaillés au cours des cinq premiers jours ouvrables de cessation de travail en tenant compte du calendrier des activités principales de l'établissement auquel elle est rattachée. À la fin de ces cinq premiers jours ouvrables, elle reçoit 90 % du salaire net correspondant à la période des 14 jours suivants. Par la suite, elle est indemnisée par la CSST.
- Si la date prévue de l'accouchement change, la travailleuse s'assure que la CSST en est informée au plus tard 28 jours avant la date inscrite dans son certificat.
- Pendant l'affectation ou le retrait préventif du travail, la travailleuse conserve tous les avantages liés à l'emploi qu'elle occupait auparavant. L'employeur doit la réintégrer dans son emploi habituel à la fin de son affectation ou de son retrait du travail.
- Si elle veut exercer son droit à l'affectation ou au retrait préventif du travail pendant l'allaitement, la travailleuse doit **obtenir un nouveau certificat** attestant des dangers présents à son travail pour la santé de son enfant allaité (par exemple, des contaminants chimiques).

CSST		CERTIFICAT VISANT LE RETRAIT PRÉVENTIF ET L'AFFECTATION DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE	
		N° de dossier CSST de la travailleuse	
A - Identification de la travailleuse et objet de la consultation			
Nom et prénom à la naissance		N° d'assurance-maladie	
Adresse		N° d'assurance sociale	
		Code postal	N° de téléphone
Catégorie de la demande	<input type="checkbox"/> Grossesse	Date prévue de l'accouchement	<input type="checkbox"/> Allaitement
		AAAAAMJJ	AAAAAMJJ
Date de naissance de l'enfant allaité		AAAAAMJJ	
Nature des dangers appréhendés par la travailleuse		Signature de la travailleuse	
B - Identification du lieu de travail et description de l'emploi de la travailleuse			
Raison sociale de l'employeur			
Adresse du lieu de travail			Code postal
Poste de travail et service où la travailleuse exécute ses tâches		Titre de l'emploi	
Nom et fonction de la personne avec qui l'on peut communiquer dans l'entreprise			N° de téléphone
C - Consultation obligatoire en vertu de la loi (Le médecin responsable des services de santé de l'établissement n'a pas à remplir cette section s'il émet le certificat.)			
Nom du médecin consulté		En qualité de: <input type="checkbox"/> médecin responsable de l'établissement <input type="checkbox"/> directeur de la santé publique <input type="checkbox"/> médecin désigné	
Nom de la direction de la santé publique		N° de téléphone	
Réception du Rapport de consultation <input type="checkbox"/> par téléphone ou <input type="checkbox"/> par écrit		Date	
		AAAAAMJJ	
D - Rapport médical			
Selon vous, quelles sont les conditions de travail comportant des dangers physiques pour l'enfant à naître ou allaité ou pour la travailleuse à cause de son état de grossesse?			
Indiquer, s'il y a lieu, les problèmes de santé pouvant être aggravés par ces conditions de travail.			
Est-ce que la travailleuse est apte médicalement à faire un travail? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non IMPORTANT Pour bénéficier d'un retrait préventif ou d'une affectation, la travailleuse doit être apte à un travail.			
E - Attestation			
<input type="checkbox"/> J'affirme que les conditions de travail de la travailleuse comportent des dangers physiques pour elle-même, à cause de son état de grossesse, ou pour l'enfant à naître ou allaité.		Pour les cas de grossesse seulement: Indiquer le nombre de semaines de grossesse à la date du retrait préventif ou de l'affectation.	
		AAAAAMJJ	
<input type="checkbox"/> Médecin traitant	<input type="checkbox"/> Médecin responsable de l'établissement	Nom du médecin (en lettres moulées)	N° de corporation / N° de téléphone
Signature		Date	Date de remise du certificat à la travailleuse
		AAAAAMJJ	AAAAAMJJ
Suggestion(s) à l'employeur pour faciliter l'affectation (conditions de travail et tâches à modifier).			
La travailleuse doit remettre ce certificat dûment rempli à son employeur. Toutefois, l'absence de suggestions faites à l'employeur n'invalide pas le certificat.			
1166 (2009-12)			

La travailleuse peut s'adresser en tout temps à la direction régionale de la CSST du territoire où se trouve son lieu de travail afin de se renseigner sur ses droits et ses obligations en ce qui a trait au programme Pour une maternité sans danger.

2.2 Les médecins

2.2.1 Le médecin de la travailleuse

Le médecin traitant de la travailleuse peut remplir le certificat.

- Il examine la patiente et évalue son aptitude au travail en fonction de sa grossesse et de son état de santé.
- S'il y a un médecin responsable des services de santé dans l'établissement de la travailleuse, il le consulte. Sinon, il consulte un médecin de la direction de la santé publique où est située l'entreprise de l'employeur. **Cette consultation est obligatoire pour que le certificat soit valide.**
- Le médecin confirme, s'il y a lieu, la présence, dans le milieu de travail, de dangers pour sa patiente et pour l'enfant qu'elle porte ou qu'elle allaite en signant le *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite.*
- Il fixe la date de la modification du poste de travail ou des tâches, de l'affectation ou du retrait du travail en tenant compte des conditions médicales particulières de la grossesse de sa patiente (elle porte des jumeaux, par exemple).



- Le médecin doit bien expliquer à la travailleuse la différence entre un danger lié à la nature de son travail lorsqu'elle est enceinte ou qu'elle allaite et l'inaptitude au travail en raison de problèmes de santé particuliers. Dans le second cas, elle n'est pas admissible au programme *Pour une maternité sans danger*, puisqu'elle ne peut être affectée à aucune tâche, quelle qu'elle soit.
- Il peut suggérer des solutions susceptibles de maintenir la travailleuse dans son emploi en toute sécurité en privilégiant l'affectation. L'évaluation qu'il fait de la situation constitue l'élément sur lequel elle s'appuiera pour entreprendre ou non sa démarche.
- Il remet à sa patiente sa copie du certificat et celle de son employeur ainsi qu'une copie de la troisième partie du *Rapport de consultation médico-environnemental*.
- **Le médecin doit envoyer une copie du certificat à la CSST. Souvent, il en remet une copie à la travailleuse qui, elle, la transmet à la CSST.**
- Si la date prévue de l'accouchement change, il en informe la CSST au plus tard 28 jours avant la date inscrite dans le certificat.

Dans le meilleur intérêt de la travailleuse et de son employeur, la collaboration entre les médecins est capitale. Elle permet de fournir, dans les meilleurs délais, les renseignements nécessaires à la CSST pour qu'elle prenne une décision.

En cas de doute ou pour tout renseignement, le médecin traitant peut s'adresser aux médecins des directions régionales de la CSST.

2.2.2 Le médecin responsable des services de santé de l'établissement

Le médecin de l'établissement est choisi par le comité de santé et de sécurité. Si les représentants de l'employeur et ceux des travailleurs au sein du comité ne s'entendent pas, la CSST désigne le médecin responsable après consultation du directeur de la santé publique de la région.

Selon la situation, ce médecin peut intervenir de deux façons dans le cadre de l'application du programme *Pour une maternité sans danger*.

À titre de médecin de l'établissement

Si la travailleuse s'adresse à lui directement, il peut délivrer le *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite*. Dans ce cas, il :

- vérifie si les problèmes de santé particuliers de la travailleuse liés à ses conditions de travail peuvent présenter un danger ;
- confirme la présence des dangers qui existent dans le milieu de travail pour la travailleuse et pour l'enfant à naître ou allaité ;
- peut suggérer des modifications qui pourraient favoriser le maintien en emploi ;
- conseille l'employeur sur les mesures pertinentes à chaque cas soumis ;

- fixe la date de la modification du poste de travail ou des tâches, de la nouvelle affectation de la travailleuse ou de son retrait du travail ;
- doit informer le médecin traitant, si la travailleuse en fait la demande. Il peut, s'il le juge à propos, demander des précisions sur toute information figurant dans le certificat.

À titre de médecin-conseil

Si la travailleuse consulte son médecin traitant, le médecin de l'établissement intervient à titre de médecin-conseil en raison de sa connaissance du milieu et des conditions de travail de la travailleuse. Dans ce cas, il :

- évalue et précise les dangers que peuvent comporter les conditions de travail de la travailleuse par rapport à sa grossesse ;
- informe le médecin traitant de la nature des tâches qu'exécute la travailleuse, de son niveau d'exposition à un contaminant, de son horaire de travail, etc. ;
- peut suggérer des modifications qui pourraient favoriser le maintien en emploi ;
- suggère la date de la modification du poste de travail ou des tâches, de la nouvelle affectation de la travailleuse ou de son retrait du travail.

2.2.3 Le médecin désigné par le directeur de la santé publique

- Le médecin désigné par le directeur de la santé publique évalue et précise la nature des dangers que peuvent comporter les conditions de travail de la travailleuse.
- Il intervient en l'absence d'un médecin responsable des services de santé de l'établissement, mais il n'est pas habilité à délivrer le certificat.
- Il est appelé à émettre des avis médicaux sur les dangers que peuvent présenter la nature des tâches accomplies, les conditions environnementales, le niveau d'exposition à des contaminants, l'horaire de travail, etc., au moyen du *Rapport de consultation médico-environnemental*. L'évaluation des conditions de travail se fait en collaboration avec la travailleuse et l'employeur.
- Il intervient à la demande du médecin traitant de la travailleuse, qui doit obligatoirement le consulter par téléphone ou par écrit afin de remplir le certificat.
- Il transmet au médecin traitant son avis par écrit dans les meilleurs délais. Il joint également des copies supplémentaires de la troisième partie du *Rapport de consultation médico-environnemental*, que le médecin traitant remettra à la travailleuse pour son dossier et pour celui de l'employeur.

2.3 L'employeur

- L'employeur collabore à l'analyse du poste de travail.
- Il prend connaissance du *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite*, qui constitue, pour la travailleuse, une demande d'affectation à un poste adapté ou à de nouvelles tâches exemptes de danger et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir.
- L'employeur a l'obligation d'éliminer les dangers présents dans le milieu de travail et attestés dans le certificat. Il décide des moyens d'action appropriés :
 - éliminer le danger ;
 - modifier la tâche ;
 - adapter le poste de travail ;
 - affecter la travailleuse à d'autres tâches (immédiatement ou ultérieurement).
- Il informe la CSST que son employée a exercé son droit au programme.
- Au besoin, l'employeur demande un soutien financier à la CSST dans le cas d'une affectation à temps partiel ou à salaire moindre. Pendant une affectation, la travailleuse conserve tous les avantages liés à l'emploi qu'elle occupait auparavant et l'employeur doit lui verser son salaire habituel. Pour obtenir un soutien financier, l'employeur peut télécharger le formulaire *Soutien financier à l'employeur lors de l'affectation d'une travailleuse enceinte ou qui allaite*, disponible dans le site Web de la CSST au www.csst.qc.ca.



- Si l'affectation n'est pas possible, la travailleuse a droit au retrait préventif du travail. L'employeur lui verse son salaire habituel pour les jours normalement travaillés au cours des cinq premiers jours ouvrables de cessation de travail en tenant compte du calendrier des activités principales de l'établissement auquel elle est rattachée. À la fin de ces cinq premiers jours ouvrables, l'employeur lui verse 90 % du salaire net correspondant à la période des 14 jours suivants.
- Il fait parvenir le formulaire de *Demande de remboursement pour un retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite* à la CSST.
- L'employeur peut à tout moment réintégrer la travailleuse dans son poste si les dangers que ce poste présentait ont été éliminés.
- L'employeur peut offrir une affectation à la travailleuse à tout moment. Elle doit l'accepter, à moins que les nouvelles tâches ne présentent des dangers ou qu'elle estime ne pas être raisonnablement en mesure de les accomplir.
- L'employeur doit réintégrer la travailleuse dans son emploi habituel à la fin de son affectation ou de son arrêt de travail.

Ce qui constitue un danger pour une femme enceinte peut parfois être l'indice de conditions qui peuvent être dangereuses pour les autres travailleurs et travailleuses. Prendre le temps d'analyser une tâche ou un poste de travail permet souvent d'apporter des correctifs qui contribueront à améliorer la santé et la sécurité du travail dans l'entreprise.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur ses droits et ses obligations, l'employeur peut s'adresser en tout temps à la direction régionale de la CSST du territoire où se trouve son entreprise.



3 LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour se prévaloir du programme *Pour une maternité sans danger*, la travailleuse enceinte ou qui allaite son enfant doit répondre à toutes les conditions suivantes :

- être une travailleuse au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ;
- être, dans son milieu de travail, exposée à des dangers attestés dans un certificat ;
- être médicalement apte au travail ;
- être disponible pour accepter une affectation ;
- remettre un certificat à son employeur.

Il revient à la CSST de déterminer l'admissibilité de la travailleuse au programme *Pour une maternité sans danger* et d'accepter ou de refuser sa demande.



4 L'AFFECTATION

Le programme *Pour une maternité sans danger* constitue avant tout un ensemble de mesures préventives qui doivent permettre de maintenir les travailleuses en emploi en toute sécurité. C'est pourquoi, lorsque la travailleuse remet à son employeur le *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite*, cela constitue une demande implicite d'affectation.

Toutefois, l'affectation n'est pas une obligation pour l'employeur. Il peut opter pour un retrait préventif du travail. L'employeur n'est pas tenu d'offrir une affectation à la travailleuse dans un délai prescrit. Il peut lui offrir une affectation en tout temps durant sa grossesse ou pendant la période d'allaitement. L'affectation peut donc être immédiate ou ultérieure.

Dans le cas d'une affectation, la travailleuse a l'obligation de se présenter au travail. Si elle pense que le poste d'affectation offert par l'employeur n'est pas adéquat, la travailleuse peut contester son affectation.

L'affectation proposée :

- ne doit pas comporter les dangers décrits dans le certificat ;
- doit comporter des tâches que la travailleuse est raisonnablement en mesure d'accomplir¹.

1. Par « être raisonnablement en mesure d'accomplir des tâches », on entend que la travailleuse doit avoir la capacité physique, les aptitudes nécessaires et la formation requise pour accomplir les tâches.

La CSST peut refuser la demande d'admissibilité au programme d'une travailleuse si cette dernière refuse une affectation jugée acceptable par le comité de santé et de sécurité, par le représentant à la prévention de l'établissement où elle travaille ou par la CSST.

Le maintien des avantages liés à l'emploi

La travailleuse conserve tous les avantages liés à l'emploi qu'elle occupait avant son affectation ou son retrait du travail, dont son salaire habituel. L'employeur doit réintégrer la travailleuse dans son emploi habituel à la fin de son affectation ou de son retrait du travail.

Le soutien financier offert à l'employeur

Pour favoriser le maintien en emploi de celle-ci, la CSST accorde un soutien à l'employeur qui offre à la travailleuse enceinte ou qui allaite une affectation à temps partiel ou à salaire moindre.

Si le salaire du poste d'affectation est moins élevé que celui du poste qu'elle occupe habituellement, l'employeur doit verser à la travailleuse son salaire habituel durant toute la durée de l'affectation.

La CSST peut rembourser à l'employeur qui lui en fait la demande la différence entre le salaire brut du poste habituel de la travailleuse et le salaire brut du poste d'affectation.

$$\begin{array}{ccc} \boxed{\begin{array}{c} 100\% \\ \text{du salaire brut} \\ \text{du poste} \\ \text{habituel de la} \\ \text{travailleuse} \end{array}} & - & \boxed{\begin{array}{c} 100\% \\ \text{du salaire brut} \\ \text{du poste} \\ \text{d'affectation} \end{array}} & = & \boxed{\begin{array}{c} \text{Somme} \\ \text{remboursée} \end{array}} \end{array}$$

Ce montant doit être inférieur à l'indemnité (90% du revenu net retenu du poste habituel) que la travailleuse aurait reçue si elle avait été retirée du travail en tenant compte du salaire maximum annuel assurable en vigueur au moment de la demande.

La demande de remboursement de l'employeur

L'employeur transmet sa demande à la direction régionale de la CSST où se trouve l'établissement auquel est rattachée la travailleuse en remplissant le formulaire *Soutien financier à l'employeur lors de l'affectation d'une travailleuse enceinte ou qui allaite* qui se retrouve dans le site web de la CSST au www.csst.qc.ca.

La demande peut être présentée au cours de l'affectation de la travailleuse ou dans un délai raisonnable suivant la fin de l'affectation.

UNE POLITIQUE D'AFFECTATION

Afin d'être prêt lorsqu'une travailleuse présente une demande d'affectation, l'employeur peut adopter une politique d'affectation en s'inspirant de ce qui suit.

- Commencer par dresser l'**inventaire des conditions de travail qui peuvent présenter, dans son entreprise, un danger** pour la travailleuse enceinte ou qui allaite.

Une façon simple et efficace de faire cet inventaire consiste à consulter toutes les demandes de retrait préventif reçues antérieurement. Les effets malsains et les contraintes qui y sont décrits constituent des indices fiables permettant de cerner ce qui, dans les tâches, les postes ou les conditions de travail, présente un danger pour la travailleuse enceinte ou qui allaite.

- Chercher ensuite des **solutions de rechange**.
- Établir à l'avance une **marche à suivre**.

Il convient de prévoir une à une les étapes du processus, à partir du moment où la travailleuse enceinte remet un certificat médical à l'employeur – ce certificat constitue sa demande d'affectation – jusqu'au début de l'affectation. C'est le « qui-fait-quoi-et-comment » de l'affectation.

Cette démarche, qui peut être faite conjointement avec les représentants de la travailleuse, ou avec le syndicat s'il y en a un, permet d'établir la **politique de l'entreprise en matière de modification des tâches ou du poste de travail et d'affectation**. Une fois la politique établie, il faut la faire connaître aux gestionnaires et aux employés. Une réunion, un communiqué interne ou un article dans le journal de l'entreprise constituent des outils d'information accessibles et très efficaces.

Lorsqu'une travailleuse annonce sa grossesse, l'employeur est prêt. La modification des tâches ou du poste de travail et l'affectation, tout comme la grossesse, ont alors toutes les chances de bien se dérouler.



5 LE RETRAIT PRÉVENTIF DU TRAVAIL

Si l'employeur ne peut éliminer le danger à la source, modifier le poste de la travailleuse ou certaines de ses tâches ou l'affecter immédiatement à d'autres tâches qu'elle sera raisonnablement en mesure d'accomplir, la travailleuse peut cesser de travailler et recevoir des indemnités. Dans ce cas, il faut identifier la date de cessation de travail. Cette date correspond:

- au jour de la remise du certificat à l'employeur s'il s'agit d'un retrait immédiat, ou ;
- au lendemain de la date de la remise du certificat si la travailleuse travaillait ce jour-là, ou ;
- dans le cas d'un retrait ultérieur, au lendemain du dernier jour travaillé.

Le salaire et les indemnités versés par l'employeur

Pendant les cinq premiers jours ouvrables de cessation de travail, l'employeur verse à la travailleuse son salaire régulier (100 % du salaire net). Il s'agit du salaire des jours normalement travaillés prévus à son contrat de travail et selon le calendrier des activités principales de l'établissement auquel elle est rattachée. Cette somme n'est pas remboursée par la CSST.

Pendant les 14 jours civils suivants, l'employeur verse à la travailleuse une indemnité équivalant à **90 % de son salaire net** (soit son salaire brut, moins les déductions prévues pour les impôts fédéral et provincial, le Régime de rentes du Québec, le Régime québécois d'assurance parentale et l'assurance-emploi) pour les jours où elle aurait normalement travaillé. La CSST rembourse cette indemnité à l'employeur.

L'indemnité versée ne peut excéder le salaire maximum annuel assurable fixé par la CSST.

Lorsque l'employeur refuse de verser à la travailleuse son salaire régulier pour les cinq premiers jours ouvrables de

cessation du travail et les 14 jours suivants, la travailleuse peut porter plainte à la CSST ou déposer un grief.

L'employeur doit utiliser le formulaire *Demande de remboursement pour un retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite* afin d'obtenir le remboursement des indemnités versées à la travailleuse. À la fin de cette période, il transmet le formulaire à la direction régionale de la CSST où se trouve l'établissement auquel est rattachée la travailleuse.

Le formulaire peut être obtenu dans les bureaux régionaux de la CSST ou imprimé à partir du www.csst.qc.ca

CSST		DEMANDE DE REMBOURSEMENT POUR UN RETRAIT PRÉVENTIF DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE	
<input type="checkbox"/> Travailleuse enceinte		<input type="checkbox"/> Travailleuse qui allaite	
			N° de dossier CSST de la travailleuse
1. Identification de la travailleuse			
Nom et prénom à la naissance		N° d'assurance maladie	
Adresse (N°, no. app.)		N° d'assurance sociale	
Municipalité	Code postal	Téléphone	
2. Identification de l'établissement auquel est rattachée la travailleuse			
Raison sociale de l'employeur		N° de dossier d'expérience	N° de l'établissement ETA
Adresse de l'établissement (N°, rue, bureau)			
Municipalité	Province	Code postal	
Nom de la personne à pindre		Téléphone	Télécopieur
3. Renseignements sur le retrait préventif ou l'affectation			
Date à laquelle le certificat vous a été remis: A A A A M M J J			
L'affectation est-elle possible? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		Date de l'affectation: A A A A M M J J	Date de cessation de travail: A A A A M M J J
Dans le cas d'une demande d'une travailleuse qui allaite, précisez la date de disponibilité pour une affectation à la suite de l'accouchement: A A A A M M J J			
4. Données d'emploi de la travailleuse			
Préférence ou métier exercé avant le retrait ou l'affectation		Salaires annuels brut	Nature du contrat de travail
		<input type="checkbox"/> Contrat de travail <input type="checkbox"/> Cagnotte au cours des 12 derniers mois	<input type="checkbox"/> À temps plein <input type="checkbox"/> Saisonnier <input type="checkbox"/> À temps partiel <input type="checkbox"/> À contrat à durée déterminée <input type="checkbox"/> Sur appel <input type="checkbox"/> Autre
			<input type="checkbox"/> À taux fixe (heures, semaines, mois) <input type="checkbox"/> Au pourboire <input type="checkbox"/> À la commission <input type="checkbox"/> À la pièce <input type="checkbox"/> À forfait <input type="checkbox"/> Autre
Situation familiale et nombre de personnes à charge déclarées selon les lois sur l'impôt		<input type="checkbox"/> 1. Calébrature <input type="checkbox"/> 2. Avec conjoint à charge <input type="checkbox"/> 3. Avec conjoint non à charge <input type="checkbox"/> 4. Bouton de famille municipale	Nombre de personnes mineures à charge (brûlant le compte) <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
5. Paiement des 5 premiers jours ouvrables (Cette somme n'est pas remboursée par la CSST)			
Cochez les jours correspondant au calendrier des activités principales de l'établissement.			
Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La travailleuse doit être rémunérée à son salaire habituel pendant les 5 premiers jours ouvrables de cessation de travail selon le calendrier des activités principales de l'établissement.			
Période des 5 premiers jours ouvrables de cessation de travail		Nombre de jours normalement travaillés par la travailleuse dans la période des 5 premiers jours ouvrables	Somme versée pour cette période
De	A A A A M M J J	Au	A A A A M M J J
Si cette période est interrompue par une affectation, indiquez les dates de reprise du paiement des 5 premiers jours.			
De	A A A A M M J J	Au	A A A A M M J J
6. Calcul et remboursement des 14 jours suivant les 5 premiers jours ouvrables			
90% du salaire net versé à la travailleuse pour chaque jour ou partie de jour normalement travaillé au cours des 14 jours civils suivant les 5 premiers jours ouvrables de cessation de travail.			
Nombre de jours payables	Salaires brut total perdu (jusqu'à concurrence du maximum assurable)	Retenues à la source faites habituellement par l'employeur	Remboursement réclamé
	\$	\$	Salaires net X 90% = \$
Période correspondant à cette somme		Cochez si vous continuez de payer la travailleuse après la période des 14 jours.	
De	A A A A M M J J	<input type="checkbox"/>	
7. Signature			
Signature de l'employeur (ou de son représentant)		A A A A M M J J	Si vous désirez formuler des commentaires au sujet de cette réclamation, cochez la case et faites vos commentaires au verso.

À la suite des **14 jours civils**, la CSST verse directement l'indemnité de remplacement du revenu à la travailleuse. Cette indemnité, versée toutes les deux semaines, équivaut à **90% du revenu net retenu** et n'est pas imposable. Le revenu brut pris en compte pour le calcul de l'indemnité ne peut dépasser le salaire maximum annuel assurable en vigueur.

Exemple 1

L'établissement est en activité cinq jours par semaine, du lundi au vendredi. La travailleuse travaille pendant ces cinq jours. La date de cessation de travail est le mercredi 4.

DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
1	2	3	4 \$\$\$ DCT	5 \$\$\$	6 \$\$\$	7
8	9 \$\$\$	10 \$\$\$	11 \$\$\$	12 \$\$\$	13 \$\$\$	14
15	16 \$\$\$	17 \$\$\$	18 \$\$\$	19 \$\$\$	20 \$\$\$	21
22	23 \$\$\$	24 \$\$\$	25	26	27	28
29	30	31				

DCT Date de cessation de travail : 4

■ Cinq premiers jours ouvrables de l'établissement : 4, 5, 6, 9 et 10

\$\$\$ Jours normalement travaillés et payables par l'employeur : 4, 5, 6, 9 et 10

■ 14 jours civils suivant les cinq premiers jours ouvrables : 11 au 24

\$\$\$ Jours normalement travaillés et payables par l'employeur : 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23 et 24

○ Début des indemnités de remplacement du revenu versées par la CSST : 25

Exemple 2

L'établissement est en activité six jours par semaine, du mardi au dimanche. La travailleuse travaille cinq jours par semaine, du mardi au samedi. La date de cessation de travail est le jeudi 5.

DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
1	2	3	4	5 \$\$ DCT	6 \$\$	7 \$\$
8	9	10 \$\$	11 \$\$	12 \$\$	13 \$\$	14 \$\$
15	16	17 \$\$	18 \$\$	19 \$\$	20 \$\$	21 \$\$
22	23	24 \$\$	25	26	27	28
29	30	31				

DCT Date de cessation de travail : 5

■ Cinq premiers jours ouvrables de l'établissement : 5, 6, 7, 8 et 10

\$\$ Jours normalement travaillés et payables par l'employeur : 5, 6, 7 et 10

■ 14 jours civils suivant les cinq premiers jours ouvrables : 11 au 24

\$\$ Jours normalement travaillés et payables par l'employeur : 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21 et 24

○ Début des indemnités de remplacement du revenu versées par la CSST : 25

Exemple 3

L'établissement est en activité sept jours par semaine. La travailleuse travaille cinq jours par semaine, du lundi au vendredi. La date de cessation de travail est le mercredi 4.

DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
1	2	3	4 \$\$ DCT	5 \$\$	6 \$\$	7
8	9 \$\$	10 \$\$	11 \$\$	12 \$\$	13 \$\$	14
15	16 \$\$	17 \$\$	18 \$\$	19 \$\$	20 \$\$	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

DCT Date de cessation de travail : 4

Cinq premiers jours ouvrables de l'établissement : 4, 5, 6, 7 et 8

\$\$ Jours normalement travaillés et payables par l'employeur : 4, 5 et 6

14 jours civils suivant les cinq premiers jours ouvrables : 9 au 22

\$\$ Jours normalement travaillés et payables par l'employeur : 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19 et 20

○ Début des indemnités de remplacement du revenu versées par la CSST : 23

La durée du versement des indemnités

Généralement, la travailleuse est admissible aux indemnités jusqu'à quatre semaines précédant la semaine de la date prévue de l'accouchement.

Exemple :

Le 29 juin = la date prévue de l'accouchement

Du 28 mai

au 24 juin = les quatre semaines précédant la semaine de la date prévue de l'accouchement

Le 27 mai = le dernier jour indemnisé

Mai	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
		1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13	
14	15	16	17	18	19	20	
21	22	23	24	25	26	27	
28	29	30	31				

Juin	DIM	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
					1	2	3
4	5	6	7	8	9	10	
11	12	13	14	15	16	17	
18	19	20	21	22	23	24	
25	26	27	28	29	30		

Le versement de l'indemnité prend fin un samedi afin de s'harmoniser avec le versement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), qui commence le dimanche.

La demande de prestations du RQAP

La travailleuse peut bénéficier des prestations prévues par le RQAP. Elle doit soumettre sa demande de prestations du RQAP au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale à la fin du versement des indemnités par la CSST.

Si elle n'est pas admissible au RQAP, la travailleuse reçoit des indemnités de la CSST jusqu'à la date de l'accouchement. La travailleuse doit faire parvenir à la CSST la lettre de décision du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale indiquant qu'elle ne peut pas recevoir des prestations d'assurance parentale.

La modification de la date prévue de l'accouchement

La date prévue de l'accouchement de la travailleuse inscrite dans le certificat peut être modifiée. La date de fin du versement de l'indemnité sera ajustée si le médecin informe la CSST de ce changement ou si la travailleuse fait parvenir à la CSST un document signé par son médecin attestant de ce changement. Ce document doit être reçu **au plus tard** quatre semaines (28 jours) avant la date prévue de l'accouchement inscrite dans le certificat.

La réduction de l'indemnité ou l'interruption de son versement

Au cours du retrait préventif du travail, la CSST peut réduire l'indemnité ou en interrompre le versement. **Le droit à l'indemnité peut être réévalué si la travailleuse n'est plus exposée au danger.**

La CSST réduit l'indemnité de remplacement du revenu de la travailleuse si elle exécute un autre travail rémunéré pendant son retrait du travail.

La CSST met fin définitivement au versement des indemnités lorsque certaines circonstances font en sorte que le danger n'existe plus :

- la travailleuse bénéficie d'une affectation ;
- le contrat de travail se termine (par exemple, un contrat à durée déterminée d'une période de deux mois) ;
- l'entreprise ferme définitivement ses portes ;
- la travailleuse est définitivement mise à pied ;
- la travailleuse démissionne ;
- la travailleuse accouche ;
- la grossesse est interrompue ;
- la travailleuse met fin à l'allaitement.

La CSST cesse temporairement le versement des indemnités durant la période au cours de laquelle le danger n'existe plus pour la travailleuse, si cette période s'étend sur plus de cinq jours ouvrables consécutifs lorsque :

- les activités de travail sont interrompues (par exemple, pour une enseignante dans une école pendant la période estivale);
- l'entreprise ferme temporairement ses portes (par exemple, dans le cas d'une grève ou d'un lock-out);
- la travailleuse est temporairement mise à pied;
- le travail est saisonnier.

La travailleuse et l'employeur doivent informer la CSST de tout changement qui pourrait modifier le versement des indemnités en utilisant l'*Avis de changement de situation* joint à la lettre de décision.



6 LES RECOURS POSSIBLES

La CSST décide de l'admissibilité de la travailleuse au programme *Pour une maternité sans danger*, de son droit au programme, de son droit à l'indemnité de remplacement du revenu et du montant ou de la durée de l'indemnité. Ces décisions peuvent faire l'objet d'une reconsidération, d'une révision ou d'une contestation.

La reconsidération d'une décision

La travailleuse ou l'employeur peut demander la reconsidération d'une décision de la CSST dans les 90 jours suivant celle-ci. La CSST peut, dans certains cas, reconsidérer une décision qu'elle a rendue :

- si un fait essentiel n'était pas connu au moment de rendre la décision ;
- à la suite d'une erreur.

La révision administrative ou la contestation d'une décision

S'ils ne sont pas d'accord avec la décision de la CSST pour toute question relative à l'application du programme *Pour une maternité sans danger*, la travailleuse et l'employeur ont 30 jours pour en demander par écrit la révision administrative et, s'il y a lieu, 45 jours pour contester auprès de la Commission des lésions professionnelles (CLP) la décision rendue par la Direction de la révision administrative de la CSST.

La contestation de l'affectation par la travailleuse

Mêmes dangers

Si elle croit que l'affectation proposée comporte les mêmes dangers que son travail habituel, la travailleuse peut cesser de travailler et demander à la CSST d'être indemnisée. Si c'est possible, il serait préférable qu'elle attende que la CSST ait rendu sa décision avant de quitter le travail.

La CSST évalue les tâches du poste d'affectation et rend une décision sur la conformité de l'affectation aux critères établis. Cette décision prend effet immédiatement.

Nouveaux dangers

Si elle croit que l'affectation proposée comporte de nouveaux dangers, la travailleuse doit faire une demande de certificat confirmant la présence de dangers liés à l'affectation proposée.

La CSST rend une nouvelle décision sur l'admissibilité au programme et le droit à l'indemnisation. Cette décision prend effet immédiatement.

Incapacité d'accomplir les tâches de l'affectation

Si elle ne croit pas être raisonnablement en mesure d'accomplir les tâches auxquelles son employeur l'a affectée, c'est-à-dire si elle considère qu'elle n'a pas la capacité physique, les aptitudes ou la formation nécessaires pour accomplir ces nouvelles tâches :

- la travailleuse peut cesser de travailler. Cependant, si c'est possible, il serait préférable qu'elle attende que la CSST ait rendu sa décision avant de quitter le travail ;

- la travailleuse demande au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, au représentant à la prévention et à son employeur d'examiner la situation et de rendre une décision. S'il n'y a pas de comité ni de représentant à la prévention dans l'entreprise, elle adresse, par écrit, sa demande directement à la CSST. Dans les **20 jours**, la CSST rend une décision qui prend effet immédiatement. Si elle n'est pas d'accord avec la décision de la CSST, la travailleuse a **10 jours** pour en demander la révision administrative. La travailleuse a ensuite **10 jours** pour en appeler, auprès de la CLP, de la décision rendue par la Direction de la révision administrative.

La plainte ou le grief

La travailleuse peut déposer une plainte à la CSST ou faire un grief si, à la suite de sa demande d'admissibilité au programme *Pour une maternité sans danger*, elle croit avoir été traitée injustement (mise à pied, congédiement, suspension, déplacement, mesure discriminatoire ou disciplinaire). Elle peut alors recourir à la procédure de règlement de griefs prévue par sa convention collective ou, dans les **30 jours** suivant l'application de la mesure discriminatoire ou disciplinaire, soumettre par écrit une plainte à la CSST. La travailleuse doit remettre une copie de sa plainte à son employeur.

Pour joindre la CSST, un seul numéro : 1 866 302-CSST (2778)

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

33, rue Gamble O.
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 2R3
Télec. : 819 762-9325

2^e étage

1185, rue Germain
Val-d'Or
(Québec) J9P 6B1
Télec. : 819 874-2522

BAS-SAINT-LAURENT

180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski
(Québec) G5L 7P3
Télec. : 418 725-6237

CAPITALE-NATIONALE

425, rue du Pont
Case postale 4900
Succ. Terminus
Québec
(Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4015

CHAUDIÈRE-APPALACHES

835, rue de la Concorde
Saint-Romuald
(Québec) G6W 7P7
Télec. : 418 839-2498

CÔTE-NORD

Bureau 236
700, boul. Laure
Sept-Îles
(Québec) G4R 1Y1
Télec. : 418 964-3959

235, boul. La Salle
Baie-Comeau
(Québec) G4Z 2Z4
Télec. : 418 294-7325

ESTRIE

Place-Jacques-Cartier
Bureau 204
1650, rue King O.
Sherbrooke
(Québec) J1L 2C3
Télec. : 819 821-6116

GASPÉSIE—ÎLES-DE-LA-MADELEINE

163, boul. de Gaspé
Gaspé
(Québec) G4X 2V1
Télec. : 418 368-7855

200, boul. Perron O.
New Richmond
(Québec) G0C 2B0
Télec. : 418 392-5406

ÎLE-DE-MONTRÉAL

1, complexe Desjardins
Tour Sud, 31^e étage
Case postale 3
Succ. Place-Desjardins
Montréal
(Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3200

LANAUDIÈRE

432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette
(Québec) J6E 7N2
Télec. : 450 756-6832

LAURENTIDES

6^e étage
85, rue De Martigny O.
Saint-Jérôme
(Québec) J7Y 3R8
Télec. : 450 432-1765

LAVAL

1700, boul. Laval
Laval
(Québec) H7S 2G6
Télec. : 450 668-1174

LONGUEUIL

25, boul. La Fayette
Longueuil
(Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6373

MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC

Bureau 200
1055, boul. des Forges
Trois-Rivières
(Québec) G8Z 4J9
Télec. : 819 372-3286

OUTAOUAIS

15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau
(Québec) J8X 3Y3
Télec. : 819 778-8699

SAGUENAY—LAC-SAINT-JEAN

Place-du-Fjord
901, boul. Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi
(Québec) G7H 6P8
Télec. : 418 545-3543

Complexe du Parc
6^e étage
1209, boul. du Sacré-Cœur
Case postale 47
Saint-Félicien
(Québec) G8K 2P8
Télec. : 418 679-5931

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

145, boul. Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J3B 6Z1
Télec. : 450 359-1307

VALLEYFIELD

9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6T 4M4
Télec. : 450 377-8228

YAMASKA

2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 8B6
Télec. : 450 773-8126

Bureau 102
26, place Charles-
De Montmagny
Sorel-Tracy
(Québec) J3P 7E3
Télec. : 450 746-1036

DC 200-1024-1 (2011-01)



50%

NAVIGUEZ AVEC ASSURANCE !
www.csst.qc.ca

